



Décision d'examen spécial

SRD2020-01

Décision d'examen spécial concernant l'acéphate

Décision finale

(also available in English)

Le 3 avril 2020

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada 

ISSN : 2561-6358 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-17/2020-1F (publication imprimée)
H113-17/2020-1F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2020

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Décision d'examen spécial

Conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a entrepris un examen spécial de tous les produits antiparasitaires contenant de l'acéphate compte tenu de la décision réglementaire prise en 2003 par la Commission européenne visant à interdire toutes les utilisations de l'acéphate dans les pays membres de l'Union européenne en raison de préoccupations pour la santé humaine et pour l'environnement (Canada, 2013). Les aspects préoccupants identifiés pour l'examen spécial en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont les risques d'exposition aiguë par le régime alimentaire, les risques pour les invertébrés terrestres, les oiseaux et les mammifères non ciblés ainsi que les risques pour les organismes aquatiques.

Santé Canada a évalué les aspects préoccupants qui ont justifié l'examen spécial conformément au paragraphe 18(4) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Le projet de décision d'examen spécial a été publié aux fins de consultation dans la Note de réévaluation REV2016-16, *Examen spécial de l'acéphate : projet de décision aux fins de consultation* (Canada, 2016a). Santé Canada n'a reçu aucun commentaire durant la période de consultation.

Outre la consultation concernant le document REV2016-16, Santé Canada a consulté de nouveau le grand public en 2016 à l'égard d'un projet de décision de réévaluation portant sur l'acéphate (PRVD2016-01), puis en 2019 à l'égard d'une mise à jour de l'évaluation des risques environnementaux réalisée avec de nouveaux critères d'effet (PRVD2019-04). L'évaluation révisée des risques environnementaux touche les insectes pollinisateurs, les oiseaux, les mammifères de même que les zones tampons requises en milieux aquatiques (PRVD2019-04), des aspects pertinents pour l'examen spécial de l'acéphate. Santé Canada a reçu des commentaires et de l'information pendant les consultations qui ont suivi la publication des documents PRVD2016-01 et PRVD2019-04.

Pendant la consultation, aucune partie intéressée n'a formulé de commentaire sur la décision d'examen spécial proposée concernant l'acéphate; toutefois, dans le cas de la décision finale relative à l'examen spécial¹, Santé Canada a tenu compte des commentaires et des renseignements reçus dans le cadre de la réévaluation, ainsi que de la mise à jour de l'évaluation des risques environnementaux réalisée en fonction des aspects préoccupants relevés (PRVD2019-04). Voici les résultats de l'examen des aspects préoccupants, compte tenu des renseignements supplémentaires disponibles et de la nouvelle évaluation des risques environnementaux découlant de la consultation du document REV2016-16 :

- Évaluation de l'exposition aiguë par le régime alimentaire : aucun changement requis au projet de décision d'examen spécial.
- Risques pour les invertébrés terrestres, les oiseaux et les mammifères non ciblés : après la consultation publique sur le document REV2016-16, Santé Canada a mis à jour les évaluations à l'aide de critères d'effet révisés pour les insectes pollinisateurs, les oiseaux et les mammifères (voir les documents PRVD2019-04 et RVD2020-07), de même que pour les zones tampons requises en milieux aquatiques. Selon le dernier examen des

aspects préoccupants pour l'environnement, de nouvelles mesures de réduction des risques sont requises, par rapport à celles qui sont proposées dans le document REV2016-16 (voir l'annexe I).

Les documents PRVD2019-04 et RVD2020-07 fournissent des précisions sur la nouvelle évaluation des risques pour les invertébrés terrestres, les oiseaux, les mammifères et les organismes aquatiques, de même que les mesures de réduction des risques qui s'imposent.

Après avoir évalué les aspects préoccupants énumérés précédemment, Santé Canada a jugé acceptable le maintien de l'homologation des produits contenant de l'acéphate compte tenu des nouvelles mesures de réduction des risques proposées (voir l'annexe I). Par conséquent, sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada confirme l'homologation actuelle des produits antiparasitaires contenant de l'acéphate au Canada, ainsi que le mode d'emploi qui figure sur l'étiquette révisée. Le présent document de décision ne décrit pas en détail les modifications d'étiquette relatives aux aspects préoccupants, car elles sont précisées dans le document REV2020-07 (Canada, 2020). Néanmoins, l'annexe I ci-joint résume les modifications qui doivent être apportées aux étiquettes au terme de l'examen spécial de l'acéphate.

Tous les produits homologués au Canada contenant de l'acéphate sont visés par cette décision d'examen spécial. La liste des produits actuellement homologués qui contiennent de l'acéphate est fournie à l'annexe II.

Le présent document décrit la décision¹ réglementaire finale concernant l'examen spécial de l'acéphate. Pour se conformer à cette décision, les modifications découlant des aspects préoccupants relevés dans le document RVD2020-07 doivent être apportées à toutes les étiquettes des produits vendus par les titulaires au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document. Les titulaires de produits contenant de l'acéphate seront informés des exigences précises se rapportant à l'homologation de leurs produits et des options réglementaires mises à leur disposition.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition² à l'égard de cette décision d'examen spécial concernant l'acéphate dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les raisons qui justifient un tel avis (l'opposition doit avoir un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

¹ « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Sommaire des mesures de réduction des risques découlant des aspects préoccupants

Santé humaine :

- Pour assurer la protection des préposés au mélange, au chargement et à l'application, les utilisations homologuées de ce produit ont été transférées à l'étiquette du produit sous forme de granulés solubles. Les autres mesures de réduction des risques identifiées dans la présente décision doivent être ajoutées à la dernière version de l'étiquette homologuée pour le produit sous forme de granulés solubles.
- Interdiction visant les applications au moyen d'un nébulisateur manuel ou d'un brumisateur manuel.
- Révision des délais de sécurité (DS) pour assurer la protection des travailleurs qui se rendent dans un site traité.
- Interdiction visant l'application foliaire pour tous les arbres et végétaux ornementaux dans les zones résidentielles, y compris les parcs municipaux.
- Abandon de l'utilisation de l'acéphate dans la culture de pommes de terre.
- Réduction de la dose d'application et du nombre maximal d'applications par année, et augmentation du délai d'attente minimal entre les traitements pour certaines cultures afin d'atténuer les risques préoccupants relatifs aux aliments et à l'eau potable.

Environnement :

Après la consultation publique du document REV2016-16, l'ARLA a actualisé les évaluations au moyen de nouveaux critères d'effet en ce qui concerne les insectes pollinisateurs, les oiseaux, les mammifères, de même que les zones tampons requises en milieu (pour des précisions, voir les documents PRVD2019-04 et RVD2020-07). D'après la plus récente évaluation des aspects préoccupants liés à l'environnement, voici les nouvelles mesures de réduction des risques jugées nécessaires, par rapport à celles qui sont proposées dans le document REV2016-16 :

- Révocation de l'homologation des applications par pulvérisateur pneumatique et par nébulisateur à l'extérieur, de même que de la dose d'application correspondante, sur diverses variétés d'arbres et de végétaux ornementaux, ainsi que dans les plantations d'arbres de Noël, les boisés de ferme, les pépinières, les brise-vent et les parcs municipaux.
- Restriction des applications foliaires dans les boisés de ferme, les brise-vent, les emprises et les parcs municipaux à des applications localisées au moyen d'équipement manuel seulement.
- Mises en garde et énoncés de danger pour informer les utilisateurs de la toxicité et des risques de l'acéphate pour les insectes pollinisateurs, les arthropodes utiles, les oiseaux, les mammifères et les organismes aquatiques.
- Interdiction visant les injections dans le tronc des arbres avant la période de floraison ou la libération du pollen.

- Interdiction visant les applications pendant la floraison et dans les neuf jours précédant la floraison dans le cas des cultures attractives pour les insectes pollinisateurs (ou de toute autre culture si des abeilles domestiques sont utilisées pour la pollinisation).
- Énoncé d'étiquette avisant les utilisateurs de ne pas rejeter les eaux résiduelles contaminées à l'acéphate provenant d'une serre dans les milieux aquatiques.

Annexe II Produits contenant de l'acéphate homologués au Canada en décembre 2019

Tableau 1 Produits dont l'étiquette nécessite des modifications

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Nom du titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif
21568	Usage commercial	Arysta LifeScience North America, LLC	Acecap 97 Capsules d'insecticide systémique	Poudre soluble	Acéphate : 0,773 g par capsule
22109	Produit technique		Orthene de qualité technique	Poudre soluble	Acéphate : 99,78 %
27917	Produit technique		Acéphate technique	Poudre soluble	Acéphate : 98,0 %
29499	Usage commercial		Orthene 97% Granulé soluble Insecticide systémique	Granulés solubles	Acéphate : 97 %

Tableau 2 Produits contenant de l'acéphate faisant l'objet d'un abandon à la suite d'une réévaluation

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Nom du titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif
14225	Usage commercial	Arysta LifeScience North America, LLC	Orthene 75% Poudre soluble Insecticide systémique	Poudre soluble	Acéphate : 75 %

Références

Renseignements publiés

Référence

Canada. 2020. Décision de réévaluation concernant l'acéphate. RVD2020-07.

Canada. 2019. Projet de décision e réévaluation concernant l'acéphate et ses préparations commerciales connexes, Mise à jour de l'évaluation des risques pour l'environnement. PRVD2019-04.

Canada. 2016a. Examen spécial de l'acéphate : Projet de décision à des fins de consultation. REV2016-16.

Canada. 2016b. Projet de décision de réévaluation : Acéphate. PRVD2016-01.

Canada. 2013. Note de réévaluation : Examen spécial de 23 matières actives. REV2013-06.